

APPEL A PROJETS I – Volet A - Recherche industrielle dans la valorisation des bois feuillus wallons

Projet d'innovation à l'attention des centres et unités de recherche

Exercice 2022

Si

- Vous êtes un centre de recherche agréé ;
- Vous souhaitez lancer un projet de recherche industrielle en faveur de la valorisation des bois feuillus locaux afin de développer essentiellement un nouveau produit ou un nouveau procédé

Alors cet appel à projet 1 volet A est fait pour vous :

- Aide financière pour un projet de R&D
- Promoteur : université, haute école ou centre de recherche agréé
- Maximum 3 partenaires :
 - le promoteur ;
 - un partenaire parmi les centres de recherche agréés, les universités et les centres de recherche adossés aux hautes-écoles ;
 - et un partenaire industriel (obligatoire).
- Durée : maximum deux ans.

	Dates importantes
.../.../2022	Clôture des soumissions des candidatures
.../.../2022	Clôture des soumissions des propositions détaillées
Responsables du programme	
Dr Ir. Emmanuel DEFAYS Directeur	

0476 48 46 98
e.defays@oewb.be

Personnes de contact

François DENEUFBOURG
0476 98 32 29
f.deneufbourg@oewb.be

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document (et le vade-mecum) avant de soumettre un projet de recherche.

L'ensemble des documents est publié sur le site de l'Office : <http://www.oewb.be>

1. Description générale

En 2021, Le Gouvernement wallon décidait de fusionner en un seul « Plan de relance pour la Wallonie », structuré et cohérent, trois plans de redressement complémentaires :

- Le plan de transition prévu dans la Déclaration de Politique Régionale ;
- Le plan sollicité par la Commission européenne dans le cadre de la « Facilité pour la Reprise et la Résilience » ;
- Le programme opérationnel du Plan de Relance wallon.

Il y a regroupé l'ensemble des mesures concrètes en cinq axes :

1. Miser sur la jeunesse et les talents de Wallonie
2. Assurer la soutenabilité environnementale
3. Amplifier le développement économique
4. Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale
5. Garantir une gouvernance innovante et participative

Le deuxième axe rassemble des mesures contribuant de manière déterminante à la soutenabilité environnementale, dont le présent projet.

AXE 2 – Projet n°107

Développer la filière de première et deuxième transformation du bois feuillu. Créer des filières de valorisation locales avec des produits finis de qualité, limitant la dépendance à l'exportation.

La Wallonie assiste à un phénomène croissant d'exportation de ses bois feuillus laissant ainsi échapper une matière première dont elle perd toute la valeur ajoutée. Ce projet consiste à soutenir la Recherche et Développement et le développement expérimental (1.845.500 €, Projet F4F) visant à dynamiser, moderniser et diversifier l'ensemble de la filière locale de transformation du bois feuillu en Wallonie, en intégrant les problématiques d'approvisionnement et de commercialisation.

Afin d'aborder le virage de la valorisation des produits forestiers issus d'une forêt plus résiliente et d'insuffler une redynamisation de la filière bois, la Région wallonne a décidé d'apporter un soutien aux entreprises de transformation du bois, mais aussi de mobilisation et de commercialisation dans l'identification d'opportunités de marché pour les produits à base de bois feuillus locaux, par l'aide à l'innovation et à la recherche et développement dans la filière bois, par le développement de nouvelles solutions à la mobilisation du bois en forêt résiliente ainsi que par une commercialisation plus efficace sur le marché du bois. Ainsi la Région wallonne, avec l'Office économique wallon du bois, entend apporter des solutions concrètes aux évolutions et aux problématiques rencontrées et créer ainsi des débouchés économiques cohérents.

La politique en matière de Recherche & Développement et d'Innovation est une priorité pour la Région wallonne. Elle constitue un des leviers majeurs du développement socio-économique régional et permet d'amplifier et accélérer la transition sociale, écologique et économique.

Il est en effet essentiel de penser aujourd'hui à préparer le terreau nécessaire au développement des innovations de demain. Aussi, le présent programme ambitionne de soutenir des projets de recherche ayant un haut potentiel de valorisation dans des thématiques liées à des besoins stratégiques industriels que les modifications des ressources forestières induiront inévitablement.

2. Objectifs

Dans ce cadre, les objectifs du présent appel à projets sont :

- **Réaliser une recherche innovante :**
 - Située sur l'échelle de maturité technologique en aval de la recherche fondamentale et en amont des projets financés dans le cadre des pôles de compétitivité wallons (TRL 3 à 5) ;
 - Dans une thématique définie liée à la valorisation des bois feuillus wallons actuels ou futurs (la ressource s'adapte aux changements climatiques) pour

laquelle un besoin industriel fort a été identifié et est susceptible de déboucher à terme sur la mise au point d'un nouveau produit, procédé ou service (PPS) valorisable par l'entreprise wallonne impliquée dans le projet.

- **Favoriser les liens** entre différents acteurs de la recherche en Wallonie, entre les entreprises et les universités, hautes écoles et/ou centres de recherches associés et les centres de recherche agréés.

3. Contenu

Afin de répondre aux objectifs définis ci-dessus, le présent programme vise, au terme de la recherche, la réalisation **d'un délivrable unique** (cahier des charges de la solution visée au terme de la recherche) : **une innovation scientifique et/ou technologique** qui permettra l'émergence d'un produit, d'un procédé ou d'un service potentiellement exploitable à terme par le soutien industriel impliqué.

4. Durée

Les projets de recherche ont une durée de maximum 24 mois avec une évaluation à mi-parcours sur base d'un rapport intermédiaire.

Des échanges réguliers sur la progression de la recherche au sein du Groupe de travail « Valorisation des feuillus » animé et coordonné par l'Office auront lieu tout au long de cette durée.

Un contrôle de la bonne utilisation des moyens financiers sera également prévu tout au long des projets.

5. Partenariat

Le programme s'adresse aux unités universitaires, aux unités de haute école et aux centres de recherches associés à une haute école, qui doivent obligatoirement se faire soutenir par une entreprise (petite entreprise (PE), moyenne entreprise (ME) ou grande entreprise (GE)) susceptible de valoriser les résultats de la recherche.

Le consortium de recherche peut se faire accompagner par un centre de recherche agréé (CRa) si cela est pleinement justifié pour atteindre l'objectif fixé.

Le soutien industriel est complémentaire et additionnel au financement de la Région wallonne. Il devra être motivé et détaillé.

Toute contribution (mise à disposition d'équipements, mise à disposition de personnel spécialisé dans la recherche, fourniture de consommable, achat d'équipement, engagement

de personnel, intervention financière, etc.) sera évaluée d'une part pour répondre aux besoins de la recherche et d'autre part pour démontrer l'intérêt réel de l'entreprise. Cette évaluation sera prise en compte dans l'évaluation globale du projet au niveau du critère « La valorisation de l'innovation ».

Le soutien industriel fera l'objet d'un exposé par le promoteur lors de la réunion de présentation des déclarations d'intention. Il fera l'objet d'un rapport annuel rédigé par l'entreprise, validé par le promoteur du projet et transmis à l'OEWB.

Seuls sont donc éligibles au présent programme, les projets dont le promoteur est une unité universitaire ou une unité de haute école ou un centre de recherche associé à une haute école, qui aura un soutien industriel, directement lié au projet.

Le Promoteur

Le promoteur peut être :

- Une unité universitaire ;
- Une unité de haute école ou centre de recherche associé à une haute école.

Le Partenariat académique

Les projets pourront être menés au sein :

- D'une seule université ;
- D'une seule haute école ou centre de recherche associé à une haute école ;
- De plusieurs universités, hautes écoles ou centres de recherche associés à une haute école.

Dans le cas où plusieurs partenaires académiques sont présents, une approche interdisciplinaire est imposée. Cela se concrétisera par la complémentarité des unités universitaires, de haute école ou de centre de recherche associés impliqués. De plus, une seule unité universitaire, de haute école ou centre de recherche associé sera considérée comme le promoteur du projet.

Les partenariats mixtes (unité universitaire + unité haute école ou centre de recherche associé) sont autorisés.

Le Partenaire technologique

Les projets pourront également intégrer un centre de recherche agréé (CRa).

Le nombre total de partenaires sera dicté par les compétences nécessaires et suffisantes pour réaliser la recherche (limité à 3).

Le soutien industriel

Toute société dont le siège d'exploitation¹ se situe en Wallonie peut soutenir un projet. Elle peut être une petite entreprise (PE), une moyenne entreprise (ME) ou une grande entreprise (GE) liée aux secteurs de la transformation et commercialisation des bois feuillus wallons (chantier de découpe, scieries, menuiseries, ébénisteries, charpenteries, fabrication de maisons bois, entreprises de traitement de bois, raboteries, producteurs de panneaux et de pâte à papier, caisseries-paletteries, ameublement ou tout autre type d'entreprise reconnue comme telle), mais également aux entreprises de mobilisation du bois (exploitation forestière et fabrication d'équipement) et à tout indépendant œuvrant à la valorisation et la transformation du bois.

Le projet sera soumis à la réglementation européenne relative aux aides d'Etat. En particulier, dans le contexte de collaboration entre une entreprise et un organisme de recherche, les dispositions du points 28 (voir ci-dessous) de l'Encadrement des aides à la Recherche et à l'Innovation (Communication 2014/C 198/01) seront respectées afin de garantir que l'entreprise ne bénéficie d'aucun avantage indirect :

- a. *Les entreprises participantes supportent l'intégralité des coûts du projet ; ou*
- b. *Les résultats de la collaboration ne générant pas de DPI peuvent être largement diffusés, et tous les DPI résultant des activités des organismes de recherche ou des infrastructures de recherche sont attribués intégralement à ces entités ; ou*
- c. *Tous les DPI résultant du projet, ainsi que les droits d'accès connexes, sont attribués aux différents partenaires de la collaboration d'une façon qui reflète de manière appropriée leurs intérêts respectifs, l'importance de leur participation aux travaux et leurs contributions au projet ;*
- d. *L'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche reçoit une rémunération équivalente au prix du marché pour les DPI qui résultent des activités exercées par cette entité et qui sont attribués aux entreprises participantes, ou pour lesquels les entreprises participantes bénéficient de droits d'accès. Le montant absolu de la valeur des contributions, financières ou autres, des entreprises participantes aux coûts des activités de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche qui ont généré les DPI concernés peut être déduit de cette rémunération.*

Dans le cadre d'une approche win-win et pour autant qu'ils disposent d'une expertise qui n'est pas présente en Wallonie, les unités et centres de recherche étrangers à but non lucratif situés dans un pays de l'Union européenne peuvent également participer à la recherche. Cependant, cette participation ne fera l'objet d'aucun financement par la Wallonie.

¹ A tout moment, la preuve du bénéfice de la mesure pour le siège sis en Wallonie pourra être demandée, établie et faire l'objet d'un contrôle sur place.

7. Accord de consortium

Un accord de consortium signé entre tous les partenaires (unité(s) universitaire(s), unité(s) de haute école, centre(s) de recherche associé(s) à une haute école, centre de recherche agréé et entreprise) devra être joint au projet de recherche et communiqué à toute personne travaillant par la suite chez un des partenaires dans le cadre du projet.

Cet accord conditionne le bon déroulement du projet, à la fois sur le plan de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats et de la reconnaissance des droits et devoirs de chacun.

8. Modalités de financement

Seule(s) le(s) unité(s) universitaire(s), le(s) unité(s) de haute école, le(s) centre(s) de recherche associé(s) à une haute école et le(s) centre(s) de recherche agréé(s) est(sont) éligible(s) au financement de la Région wallonne.

Exprimée en pourcentages des dépenses admissibles :

- Le(s) unité(s) universitaire(s), le(s) unité(s) de haute école, le(s) centre(s) de recherche associé(s) à une haute école : le financement consiste en l'octroi d'une subvention dont l'intensité, exprimée en pourcentage des dépenses admissibles avant impôts ou autres prélèvements, est fixée à 100 % ;
 - Ce taux d'intervention repose sur le point 20 de l'Encadrement des aides à la Recherche précité, soit : *Lorsqu'un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche est utilisé à la fois pour des activités économiques et des activités non économiques, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'État uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques². Si l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche est utilisé quasi exclusivement pour une activité non économique, son financement peut échapper totalement aux règles en matière d'aides d'État, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire, autrement dit qu'elle corresponde à une activité qui est directement liée au fonctionnement de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche et est nécessaire à celui-ci, ou qui est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique, et a une portée limitée. Aux fins du présent encadrement, la Commission considérera que tel est le cas lorsque l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques et que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée.*

Dans le but de vérifier le respect de cette règle, une attestation sur l'honneur de la part du bénéficiaire sera requise.

² Si un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche est financé par des fonds tant publics que privés, elle considérera que tel est le cas lorsque le financement public octroyé à l'entité concernée pour une période comptable précise excède les coûts des activités non économiques supportés pendant cette période.

- Pour les centres de recherche agréés : le financement consiste en l'octroi d'une subvention dont l'intensité est exprimée en pourcentage des dépenses admissibles avant impôts ou autres prélèvements telle que prévue par le point 6 de l'article 25 du RGEC (règlement 651/2014 de la Commission européenne) et définie au point 90 de l'article 2 de ce même règlement, cette intensité est de :
 - Pour les centres de recherche agréés assimilés à une grande entreprise (les entreprises hors critère ci-dessous) 65 % ;
 - Pour les centres de recherche assimilés à une moyenne entreprise (effectif inférieur à 250 travailleurs et CA inférieur à 50 millions d'euros) ou à une petite entreprise (effectif inférieur à 50 travailleurs et CA inférieur à 10 millions d'euros) : 75 %.

Les subventions sont appelées à couvrir les frais liés à la réalisation de la recherche.

Il s'agit des :

- Frais de personnel relatifs aux chercheurs et aux techniciens ;
- Dépenses de fonctionnement ;
- Frais généraux ;
- Acquisition d'équipements spécifiques à la recherche ;
- Coût du matériel utilisé ;
- Dépenses de sous-traitance.

Les sous-traitances vers l'entreprise qui soutient le projet sont exclues.

9. Critères d'éligibilité

Une proposition détaillée est éligible si les éléments suivants sont réunis :

- Le promoteur et les éventuels autres partenaires répondent aux exigences indiquées au point 5 ;
- Le projet est soutenu par une société existante au moment du dépôt, et celle-ci possède un siège d'exploitation en Wallonie et répond à la définition du Décret wallon du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie ;
- Le projet relève d'un des domaines technologiques correspondant à l'appel en cours ;
- Le budget du projet est en adéquation avec l'impact estimé ;
- La durée du projet est d'une durée maximale de 24 mois ;
- Un accord de consortium signé par tous les partenaires (y compris l'entreprise) est joint à la proposition au moment de son dépôt ;
- Le projet n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public ;
- Les modalités de soumission mentionnées au point 10 du présent programme ont été respectées.

10. Procédure de soumission

La procédure de soumission se déroule en trois étapes successives :

Étape 1 : Le dépôt de la déclaration d'intention selon le formulaire repris sur le site de l'OEWB (www.oewb.be).

Étape 2 : La déclaration d'intention sera présentée par les promoteurs à l'Office afin de permettre à ce dernier d'orienter les promoteurs lors de leurs démarches en vue de déposer une proposition détaillée. C'est le travail de coordination préalable au dépôt de dossier détaillé. La présence de l'entreprise et d'un représentant de l'OEWB lors de la présentation par le promoteur est indispensable.

Des réunions d'information et d'accompagnement entre le groupe de coordination de l'OEWB et les porteurs du projet seront organisées dès le dépôt de la déclaration d'intention jusqu'au dépôt définitif de la proposition. Les soumissionnaires y exposeront leur projet, dans un objectif d'accompagnement. L'OEWB est chargée de contacter les porteurs de projet pour mettre en place ces réunions.

Étape 3 : La proposition détaillée. Seules ces propositions détaillées seront prises en compte, la date de réception de la soumission électronique par e-mail auprès des services de l'OEWB faisant foi. En cas de soumission électronique multiple d'une même proposition détaillée, seule la dernière version soumise avant la date limite de soumission sera prise en compte.

La proposition détaillée comporte une partie générique (consortium, projet, budget, plan de travail, etc.) et une annexe scientifique.

Dans le cas où le projet ferait état de données sensibles du soutien industriel ou du laboratoire, ces données resteraient définitivement confidentielles.

La déclaration d'intention et la proposition détaillée devront être complétées et transmises à l'OEWB en utilisant le formulaire en ligne disponible sur le site de l'Office économique wallon du bois au plus tard pour la date définie en couverture.

Seules les propositions détaillées ayant fait l'objet préalablement d'une déclaration d'intention (étape 1) présentée à l'OEWB (étape 2), rédigées à l'aide du formulaire de soumission mentionné ci-avant et déposées selon les modalités reprises ci-avant, sont éligibles au présent programme. L'OEWB transmet alors au promoteur, par e-mail, un accusé de réception de la proposition détaillée.

Après la date limite de dépôt des propositions détaillées, l'OEWB ne prend en considération que les éléments qui lui sont communiqués en réponse à sa demande dans le cadre de son travail d'instruction.

11. Procédure de sélection

La procédure de sélection est organisée en trois étapes successives :

Étape 1 : Éligibilité - L'éligibilité de chacune des propositions détaillées est examinée par l'OEWB sur base des critères énoncés au point 9. Les propositions détaillées non éligibles ne sont pas soumises à évaluation. Cette décision est notifiée par écrit à leur promoteur.

Étape 2 : Évaluation – L'OEWB évalue les projets soumis sur base des 5 critères et cotations définis au point 12. L'évaluation est sanctionnée par une cote globale allant de 0 à 100 (c-à-d la somme des cotes de l'ensemble des critères). L'OEWB peut faire appel à des experts indépendants si nécessaire.

L'évaluation technique est sanctionnée par deux types d'avis :

- FAVORABLE : Le projet a reçu une cote supérieure ou égale à 60 % pour chacun des critères d'évaluation ;
- DÉFAVORABLE : Le projet a reçu une cote strictement inférieure à 60 % pour au moins un des critères d'évaluation.

L'OEWB transmet au Jury de sélection « un rapport d'éligibilité et d'évaluation » de l'ensemble des propositions détaillées éligibles. Mais c'est bien au jury de réaliser l'évaluation finale sur base de toutes les informations et la lecture préalable faite par l'Office.

Étape 3 : Le Jury - Le jury de sélection est composé :

- D'un représentant du Ministre de la Forêt ;
- D'un représentant du Ministre de l'Economie ;
- De deux représentants des services du SPW EER (Recherche et Investissement) ;
- D'un représentant de la Direction des Ressources forestières du DNF ;
- De deux représentants de l'OEWB ;
- D'un représentant de Houtinfobois ;
- D'un représentant de Valbiom ;
- D'un représentant de la SOWALFIN.

Tout conflit d'intérêt est strictement interdit au sein du Jury de sélection. Le jury sera composé d'un maximum de 7 membres d'un même sexe.

La confidentialité la plus absolue est garantie au sein du Jury.

La sélection des candidats s'appuiera également sur la qualité du dossier de candidature. Les soumissionnaires veilleront donc à porter une attention particulière à ce dernier et à apporter les précisions et détails nécessaires à la compréhension et validation du projet proposé, notamment **un descriptif détaillé de la budgétisation prévisionnel** du projet. Il est également important que **la plus-value du projet** soit clairement exposée. La lecture dossier de candidature devra permettre une compréhension claire du lien entre le projet proposé et les critères de sélection.

12. Critères d'évaluation

Les projets de recherche sont évalués au niveau technique selon les critères définis par le décret du 3 juillet 2008 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2017 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie. Chaque critère défini dans l'arrêté présente une cote maximale propre et définie ci-dessous :

- Article 38 : Le caractère innovant du projet (cote /15)
- Article 45/46 : L'excellence et l'expérience (cote /20)
- Articles 39 et 45/46 : La qualité, la faisabilité et la pertinence du projet (cote /20)
- Article 40 – 43/1 : La valorisation de l'innovation (cote /35)
- Article 41 : La contribution au Développement durable (cote /10)

13. Budget Prévisionnel

Le budget prévisionnel dédié à cet appel à projets est de 1.845.500 €.

Chaque projet sera financé à hauteur de 400.000 € maximum. Le jury se réserve le droit de revoir le plafond d'intervention en fonction de la pertinence du projet présenté.

14. Base légale

La description des activités du projets correspondent à la définition de la recherche industrielle (cfr point 15 q) de l'Encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (Communication 2014/C 198/01), lien vers le texte - [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0627\(01\)](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52014XC0627(01))

14. Suivi des projets

L'Office économique wallon du bois est chargé de la coordination des projets. Pour ce faire, il constituera un groupe de coordination ou comité de pilotage. Il conviendra avec chaque bénéficiaire d'un mode de suivi du projet, pour s'assurer du respect des plannings établis, mais également, le cas échéant, pour apporter une aide sur les plans technique et économique tant pendant le projet que dans l'étape préalable à son dépôt. Les projets feront également l'objet d'un suivi financier régulier.

Les partenaires de projets pourront compter sur les services financiers de la SOWALFIN, partenaire financier privilégié du développement des entreprises en Wallonie, pour trouver

des solutions financières complémentaires mais aussi pour faire l'objet d'un accompagnement via leur expertise en matière de gestion de projets de développement, mais aussi via le Pôle innovation de la SOWALFIN qui s'appuie sur une équipe aux expertises et compétences techniques complémentaires (matériaux, agroalimentaire, numérique, propriété intellectuelle, ...). Cette équipe travaille en outre en partenariat étroit avec un réseau d'opérateurs de terrain, les Centres (Européens) d'Entreprises et d'Innovation (C(E)EI) et les cellules d'animation économique des Agences de Développement Territorial (ADT) pour analyser le volet technologique des projets d'innovation et leur faisabilité.

15. Contacts

Dr Ir. Emmanuel DEFAYS

Fonction : Directeur

Compétences : Docteur en Sciences agronomiques

Tél. : + 32

Mail : e.defays@oewb.be

Organisme : Office économique wallon du bois

Ir. François Deneufbourg

Fonction : Responsable Développement

Compétences : Ingénieur agronome

Tél. : +32

Mail : f.deneufbourg@oewb.be

Organisme : Office économique wallon du bois